



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département des examens et concours

Rectorat de l'académie de Nice

Département des examens et concours
Serge SCHIANO DI COLELLO
Chef de département

53 avenue cap de croix
06181 Nice cédex 2

Nice, le 24 mai 2024

La rectrice de l'académie de Nice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale des Alpes Maritimes et du
Var

Objet : rappel sur les obligations de participation des enseignants et de la communauté éducative aux examens

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement des épreuves et des corrections de l'ensemble des examens de notre académie.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique à l'article 1^{er} : « Est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. ». Cette disposition est désormais codifiée à l'article D911-31 du code de l'éducation (décret n02015-652 du 10 juin 2015).

Cette participation englobe la contribution à la conception des sujets, les réunions d'entente et d'harmonisation, la surveillance des épreuves, les interrogations orales et pratiques sous forme ponctuelle ou en cours d'année, les corrections de copies et les délibérations.

Cette obligation a été rappelée par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que « la charge d'examen est inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui réaffirment que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant ».

La participation en tant qu'interrogateur ou correcteur est prioritaire sur d'autres activités, telles que les voyages ou sorties pédagogiques.

La date de fin de session est fixée par la DGESCO au

jeudi 11 juillet 2024 au soir

par la note de service du 29 septembre 2023 (BO n°36 du 28 septembre 2023).

Par conséquent, pour l'ensemble des examens, les enseignants doivent rester disponibles et joignables jusqu'à cette date pour prendre en charge toute mission de remplacement qui leur serait adressée par le département des examens et concours (DEC) ou par un chef de centre. En effet, les convocations initiales sont envoyées en avril et en mai, toutefois, ne pas être mobilisé à ce moment-là ne signifie pas qu'aucune convocation ne sera émise par la suite.

Sauf en cas de force majeure, le fait de ne pas accomplir normalement toutes les tâches résultant de cette fonction est juridiquement assimilable à une absence injustifiée et peut entraîner, conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur, une retenue sur traitement.

Toute demande de dispense doit parvenir au DEC sous couvert du chef d'établissement accompagnée des pièces justificatives nécessaires attestant d'un cas de force majeure (motif médical ou évènement familial grave). Aucune demande arrivée en dehors de ce circuit ne sera prise en compte.

En cas d'impossibilité absolue de désignation d'un autre accompagnateur, il vous faudra communiquer d'urgence au service des examens le nom d'un autre professeur de la même discipline, qui se rendra à l'examen en remplacement de l'enseignant initialement convoqué.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse collaboration au bon déroulement de la session d'examens de nos élèves.

La rectrice de l'académie de Nice



Natacha CHICOT